



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Brésil

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020)



Le député brésilien, David Miranda, du Parti Socialisme et Liberté (PSOL), pose lors d'une interview donnée à l'AFP à son bureau du Congrès national à Brasilia, le 5 novembre 2019. Sergio Lima/AFP

BRA-15 - David Miranda

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

M. David Michael dos Santos Miranda, membre de la Chambre des députés, où il représente l'État de Rio de Janeiro, a prêté serment le 1^{er} février 2019 afin d'occuper le siège laissé vacant par M. Jean Wyllys, contraint à l'exil en janvier 2019.

M. Miranda est membre du parti d'opposition de gauche Socialisme et Liberté (*Partido Socialismo e Liberdade* – PSOL).

M. Miranda est un fervent défenseur des droits de l'homme des minorités. C'est l'un des premiers membres du Congrès à assumer publiquement son homosexualité au Brésil, doublé d'un défenseur très en vue de l'égalité et de l'inclusion. Il est aussi connu comme défenseur des droits des personnes LGBTI¹ et a mené des combats pour lutter contre la discrimination et la violence homophobes au Brésil.

Le plaignant affirme que M. Miranda a été plusieurs fois harcelé et calomnié par des éléments conservateurs et que, depuis qu'il

Cas BRA-15

Brésil : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Groupe brésilien de l'UIP (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

1

L'acronyme LGBTI désigne les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

remplace son collègue en exil, les menaces dont il fait lui-même l'objet, ainsi que sa famille, et l'hostilité envers la communauté LGBTI en général, ont gagné en intensité et prennent de l'ampleur. Selon le plaignant, la nature des menaces et l'identité de leurs auteurs sont en grande partie les mêmes que dans le cas relatif à M. Wyllys.

En janvier 2019, M. Wyllys a décidé de quitter ses fonctions de parlementaire et de fuir le pays à la suite de menaces de mort répétées et compte tenu de l'incapacité présumée des autorités brésiliennes à lui offrir une protection adéquate, à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur les menaces proférées contre lui et en vue de demander des comptes aux responsables. L'assassinat, en mars 2018, de Mme Marielle Franco, membre du conseil de l'État de Rio de Janeiro, et amie proche de M. Wyllys et de M. Miranda, qui a également défendu haut et fort un meilleur respect des droits LGBTI, aurait été un des autres événements décisifs à l'origine de la décision de M. Wyllys de quitter le pays.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Miranda est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'impunité et de discrimination, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *est profondément préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles M. David Miranda a reçu des menaces de mort et fait l'objet de harcèlement en raison de ses opinions politiques et de son orientation sexuelle, ainsi que par l'allégation selon laquelle les plaintes qu'il a déposées à la suite de ces incidents n'ont pas été examinées ; *prie instamment* les autorités compétentes de n'épargner, comme il se doit, aucun effort pour identifier les coupables et les traduire en justice, seul moyen d'empêcher la répétition de telles infractions ; *considère* que le parlement a tout intérêt à tirer le meilleur parti de ses prérogatives pour contribuer à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur ces menaces et à ce que M. Miranda bénéficie d'une protection adéquate ; *souhaite*, par conséquent, recevoir des informations officielles de la part des autorités parlementaires sur toute mesure prise à cet effet ;
3. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
4. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.